

DIRECTION

N° DDTM-DIR-2026-13

ARRÊTÉ

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle)

**Le préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100/2026 du 10 juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) ;

Considérant l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone des Hanois en Manche-Ouest ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du samedi 12 septembre 2026 à 00h01, le statut des zones de pêche du pétoncle en Manche-Ouest est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article 2 :

Lorsque les résultats d'analyse révèlent que la teneur en toxines lipophiles dans les pétoncles atteint ou dépasse le seuil d'alerte de 120 µg/kg d'acide okadaïque, **la mise sur le marché de pétoncles frais, qu'ils soient décortiqués ou non, est interdite.**

Dans cette situation, toute valorisation commerciale des pétoncles issus des zones concernées ne peut être réalisée qu'après :

- Transfert obligatoire des lots vers une entreprise agréée, habilitée à effectuer un décortilage sanitaire en France conformément à la réglementation en vigueur.
- Conservation des produits décortiqués dans des conditions garantissant leur sécurité sanitaire, dans l'attente des résultats des analyses officielles confirmant la conformité des chairs.
- Autorisation de mise sur le marché uniquement après réception de résultats d'analyse démontrant que les niveaux de toxines sont inférieurs aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne le transfert des lots de pétoncles au sein de l'Union européenne, les lots de produits frais sont destinés à des établissements disposant d'un agrément conforme à la réglementation européenne en vigueur.

L'expéditeur transmettra si besoin à la demande des autorités toutes les informations inhérentes à l'établissement récepteur de la marchandise.

Toute mise sur le marché, détention en vue de la vente ou commercialisation de pétoncles frais, décortiqués ou non, réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article, est strictement interdite.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° 147 / 2026 du 11 août 2026 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe), relatives à la pêche du pétoncle en Manche-Ouest sont abrogées. Les dispositions relatives à la Manche-Est demeurent inchangées.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Saint-Lô, le

Pour le Préfet
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76

DDPP 14, 22, 35, 50, 76

DRAAF Normandie

DRAAF Bretagne

DGAL

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord

Douanes

Moyens nautiques

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin

IFREMER Boulogne

CRPMEM Normandie

CRPMEM Bretagne

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer MEMNor

Criée de Cherbourg

Criée de Granville

Criée des Côtes d'Armor

